

# L'ITM intervient-elle en matière de durée maximale du travail ?

## Réponse courte

Oui, l'Inspection du travail et des mines (ITM) intervient en matière de durée maximale du travail au Luxembourg. Elle contrôle le respect des limites légales de temps de travail, notamment la durée journalière maximale de 10 heures et la durée hebdomadaire maximale de 48 heures, en vérifiant les documents et en menant des enquêtes sur site.

L'ITM peut agir à la suite de plaintes, de signalements ou de sa propre initiative, et dispose du pouvoir de sanctionner les employeurs en cas d'infraction, par des avertissements, des amendes ou des poursuites pénales. Toute dérogation à la durée maximale nécessite son autorisation préalable.

## Définition

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité administrative compétente pour contrôler l'application des dispositions relatives à la durée maximale du travail au Luxembourg. La durée maximale du travail désigne le nombre d'heures qu'un salarié peut légalement prêter sur une période déterminée, conformément à la législation luxembourgeoise, notamment l'article [L.211-6](#) du Code du travail. L'ITM veille au respect de ces limites, qui visent à protéger la santé et la sécurité des salariés.

## Conditions d'exercice

L'ITM exerce ses missions de contrôle sur l'ensemble des employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise ou le secteur d'activité. Elle intervient en cas de suspicion de dépassement de la durée maximale du travail, à la suite de plaintes de salariés, de signalements syndicaux, ou de sa propre initiative lors de contrôles inopinés. L'ITM vérifie notamment le respect de la durée journalière maximale de 10 heures et de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures, heures supplémentaires comprises, sauf dérogations prévues par le Code du travail.

## Modalités pratiques

L'ITM procède à des contrôles sur site, examine les registres de pointage, les plannings, les contrats de travail et tout document relatif à l'organisation du temps de travail. Elle peut interroger les salariés et la direction, demander la communication de documents justificatifs et dresser procès-verbal en cas d'infraction. En cas de non-respect des durées maximales, l'ITM peut adresser des avertissements, imposer des délais de régularisation, ou transmettre le dossier au Parquet pour poursuites pénales. Les sanctions peuvent inclure des amendes administratives ou pénales à l'encontre de l'employeur.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place un système fiable d'enregistrement du temps de travail, de former les responsables RH à la réglementation applicable et de procéder à des audits internes réguliers. Les entreprises doivent veiller à l'information des salariés sur leurs droits et obligations en matière de temps de travail. En cas de dérogation à la durée maximale, il est impératif d'obtenir l'autorisation préalable de l'ITM, notamment pour les régimes d'horaires flexibles ou les conventions collectives spécifiques. Une collaboration transparente avec l'ITM lors des contrôles facilite la gestion des éventuelles irrégularités.

## Cadre juridique

L'intervention de l'ITM en matière de durée maximale du travail est encadrée principalement par le Code du travail, Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier, articles L.211-1 à L.211-29. Les modalités de contrôle et les pouvoirs de l'ITM sont précisés aux articles L.314-1 et suivants. Les sanctions applicables en cas de non-respect sont prévues à l'article L.211-28. La jurisprudence nationale confirme la compétence de l'ITM pour constater et sanctionner les infractions relatives à la durée du travail.

La méconnaissance des règles relatives à la durée maximale du travail expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales. Il est essentiel de documenter rigoureusement le temps de travail et de coopérer pleinement avec l'ITM lors des contrôles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.